



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/11

Luxembourg, le 3 mars 2011

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-439/09
Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS/Président de l'Autorité de la
Concurrence et Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

L'avocat général, M. Jan Mazák estime, dans ses conclusions, que le refus absolu, de la part de la société de cosmétiques Pierre Fabre, d'autoriser ses distributeurs français à vendre ses produits sur Internet, paraît disproportionné.

Une telle interdiction ne peut bénéficier d'une exemption par catégorie mais pourrait, sous certaines conditions, bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 81, parag. 3, CE

L'article 81 du traité CE (devenu article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) prohibe les accords ayant pour objet ou effet de restreindre la concurrence. L'article 81, paragraphe 3, CE prévoit que, dans certaines conditions, les accords qui améliorent la distribution des produits ou contribuent à promouvoir le progrès économique peuvent se voir accorder une exemption. En outre, divers règlements prévoient que certaines catégories d'accords peuvent bénéficier d'une exemption par catégorie. L'un de ces règlements, le règlement relatif à l'exemption par catégorie des accords verticaux¹, prévoit une exemption par catégorie pour les accords de distribution qui remplissent certaines conditions. Ce règlement contient une liste de restrictions dites «caractérisées» qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption par catégorie.

Pierre Fabre Dermo-Cosmétique («PFDC») fabrique plusieurs gammes de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. Les contrats de distribution français de PFDC pour les marques Avène, Klorane, Galénic et Ducray contiennent une clause exigeant que les ventes soient effectuées dans un espace physique et en présence d'un pharmacien diplômé, limitant ainsi en pratique toute forme de vente sur Internet.

En octobre 2008, à la suite d'une enquête, le Conseil de la concurrence (autorité française de la concurrence), devenu ensuite Autorité de la concurrence, a décidé que, du fait de l'interdiction pratique de toute vente sur Internet, les accords de distribution de PFDC constituaient des accords anticoncurrentiels contraires au code de commerce français ainsi qu'au droit de la concurrence de l'Union européenne. Le Conseil de la concurrence a estimé que PFDC limitait la liberté commerciale de ses distributeurs et restreignait le choix des consommateurs, concluant que cela équivalait à une interdiction des ventes actives ou passives. Le Conseil de la concurrence a décidé que l'interdiction de vendre sur Internet avait nécessairement pour objet de restreindre la concurrence et constituait une restriction caractérisée ne pouvant pas bénéficier d'une exemption par catégorie. Le Conseil de la concurrence a en outre décidé que les accords de distribution ne pouvaient pas bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE dès lors que PFDC n'avait pas démontré un progrès économique, ni prouvé que la restriction de la concurrence était indispensable.

PFDC a introduit un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris (France) laquelle a demandé à la Cour de justice si une interdiction générale et absolue de vendre sur Internet constitue une restriction « caractérisée » de la concurrence par objet, si un tel accord peut bénéficier d'une exemption par catégorie, et s'il pourrait prétendre à une exemption individuelle au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE.

¹ Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO 1999 L 336, p. 21).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général M. Jan Mazák conclut tout d'abord qu'**une interdiction générale et absolue de vendre sur Internet**, imposée dans le contexte d'un réseau de distribution sélective, qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour distribuer les produits de manière appropriée au regard de leurs qualités matérielles, de leur aura et de leur image, **a pour objet de restreindre la concurrence** et tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, CE.

À ce propos, l'avocat général estime que l'argument de PFDC selon lequel l'interdiction serait justifiée par des raisons de santé publique, puisque l'usage correct de ses produits rendrait nécessaire l'avis d'un pharmacien, paraît objectivement non fondé. Il est clair pour l'avocat général que de tels produits ne sont pas des médicaments et qu'il n'existe aucune réglementation qui obligerait à les vendre dans un espace physique et seulement en présence d'un diplômé en pharmacie.

S'agissant de l'objectif consistant à préserver l'image de luxe des produits de beauté en question, l'avocat général observe que la Cour a déjà jugé que des accords de distribution sélective peuvent se justifier pour préserver l'aura et l'image des produits en question. Tout en admettant que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont, en principe, appropriés pour un accord de distribution sélective et que la présence d'un pharmacien peut renforcer l'image de ces produits, l'avocat général estime néanmoins que **la juridiction nationale doit vérifier si une interdiction générale et absolue est proportionnée. Selon lui**, étant donné qu'un fabricant pourrait subordonner les ventes sur Internet à des conditions appropriées, raisonnables et non discriminatoires, protégeant ainsi l'image de ses produits, **une interdiction générale et absolue de vendre sur Internet ne pourrait être proportionnée que dans des circonstances très exceptionnelles**. L'avocat général suggère que la juridiction nationale recherche si des informations et des conseils peuvent être fournis de façon satisfaisante via Internet. Il observe en outre qu'une interdiction de vendre sur Internet élimine un moyen moderne de distribution qui permettrait aux consommateurs extérieurs à la zone de chalandise d'un point de vente physique d'acheter ces produits, ce qui, associé à un accroissement de la transparence des prix, procuré, par les ventes sur Internet, renforcerait la concurrence intra-marque.

Ensuite, l'avocat général indique que, selon lui, une telle interdiction de vendre sur Internet restreint tant les ventes actives que les ventes passives, en empêchant l'utilisation d'un outil moderne de communication et de commercialisation. **Elle constitue donc une restriction caractérisée au sens du règlement relatif à l'exemption par catégorie des accords verticaux et ne peut, en tant que telle, prétendre au bénéfice de l'exemption** prévue par ce règlement. Sur ce point, l'avocat général conteste l'affirmation de PFDC selon laquelle les ventes sur Internet devraient être qualifiées de ventes effectuées à partir d'un établissement (virtuel) non autorisé.

Enfin, l'avocat général rappelle que tout accord anticoncurrentiel qui restreint la concurrence, étant, en principe, prohibé par l'article 81, paragraphe 1, CE peut, en théorie, bénéficier de l'exemption prévue par l'article 81, paragraphe 3, CE. Pour décider si tel est le cas, la juridiction nationale doit rechercher si l'accord en question remplit les quatre conditions énoncées par cet article : premièrement, il doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits en cause ou à promouvoir le progrès économique ou technique ; deuxièmement, les consommateurs doivent pouvoir profiter équitablement du bénéfice en résultant ; troisièmement, il ne doit pas imposer de restriction non indispensable aux parties à l'accord ; et quatrièmement, il ne doit pas permettre d'éliminer la concurrence. Toutefois, en l'absence de preuves suffisantes dans le dossier soumis à la Cour sur ce point, l'avocat général estime que la Cour ne peut fournir d'indications plus précises à cet égard.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205